

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

OBLIGATION DE CLORE.—(Réponse à S. X.)—Q.—Ma terre est située sur le troisième rang et le propriétaire du deuxième rang veut m'obliger à faire la moitié de la clôture sur le fronteau du second rang; le chemin du roi sépare nos deux propriétés, et j'ai une clôture le long de mon fronteau, ainsi que sur le front de ma propriété. Puis-je refuser d'entretenir la dite clôture?

R.—L'article 473 du code municipal semble fixer nettement les obligations des voisins, à l'égard des clôtures, lorsque leurs propriétés réciproques se trouvent séparées par un chemin de front qui passe entre deux rangs. Cet article décrète que l'établissement d'un tel chemin entre deux rangs ne change en rien les obligations des voisins quand ce chemin est entièrement à la charge de l'un des rangs; ce qui veut dire que les voisins demeurent obligés de clore à frais communs. Il arrive quelques fois que le chemin de front d'un rang est alors l'obligation de l'entretenir est complètement à la charge des propriétaires du rang dont ce chemin est le chemin de front. Il est évident que la corporation peut faire des règlements à ce sujet, et ces règlements obligent les personnes qui se trouvent dans les cas qui nous sont soumis à la présente question.

VENTE DE LA COUPE DE BOIS.—(Réponse à V.)—Q.—J'ai acheté une terre dont la coupe de bois était vendue suivant cette clause, "sous réserve de la coupe de bois propre au commerce, à perpétuité, qui croît ou croîtra à l'avenir sur le dit lot de terre, en faveur d'un certain individu ou ses ayants cause". Le propriétaire de la coupe de bois prétend que je ne puis pas même prendre le bois de chauffage sur la terre, ni même y couper une branche; qu'en pensez-vous?

R.—La clause du contrat qui réserve la coupe de bois est tellement générale, qu'il est assez difficile de comprendre l'intention des parties au moment de la vente de cette coupe de bois; nous croyons cependant que le propriétaire du fonds de terre doit avoir au moins droit d'y prendre son bois de chauffage, puisque seul le bois de commerce est désigné sur le contrat. Cependant, nous tenons à ajouter que la portée de cette clause peut être interprétée de diverses manières par différents tribunaux, mais il nous paraît ridicule d'enlever au propriétaire du fonds tous les droits et tout de même de lui faire payer ce fonds que, si on appliquait la clause dans toute sa rigueur, l'acheteur ne pourrait pas même exploiter.

INCORPORATION DE PARTIE DE CHEMIN.—(Réponse à A. G.)—Q.—Un conseil municipal peut-il incorporer les chemins d'un rang seul ou s'il doit nécessairement étendre l'incorporation à tous les chemins municipaux?

R.—L'article 523 du code municipal permet à une corporation d'incorporer seulement une partie des chemins municipaux, lorsqu'elle lui est demandée par requête de la majorité des contribuables intéressés; une taxe spéciale est alors imposée sur l'exécution des travaux sur les biens-fonds des contribuables intéressés.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse au même.)—Q.—Un commerçant peut-il se faire livrer la marchandise qu'il a achetée lorsqu'il n'a pas la signature du vendeur. Ce même commerçant peut-il refuser la livraison d'un objet qu'il a acheté lorsque le vendeur se rend chez lui pour en faire la livraison?

R.—En vertu du code civil, la vente est parfaite par le consentement des parties. La signature du vendeur ou de l'acheteur n'est donc pas nécessaire lorsque les deux parties se sont entendues sur le prix de vente ainsi que sur l'objet de la vente. Nous devons donc conclure que, le vendeur comme l'acheteur sont obligés, sous peine de tout dommage d'un d'acheter et l'autre de vendre, lorsqu'ils sont dans les conditions que nous avons données plus haut.

PERMIS DE FABRIQUER DE LA BIÈRE.—(Réponse à J. A. F.)—Q.—Est-il permis de faire de la bière à l'orge ou au blé pour sa consommation personnelle sans être obligé de prendre une licence?

Comme les dents vos yeux ont besoin d'être nettoyés tous les jours. Faites usage de la Murine

Vous n'avez jamais songé à vous négliger les dents. Pourquoi alors vous négliger les yeux? Des millions font maintenant usage de la Murine tous les soirs pour se nettoyer les yeux des particules irritantes et les garder toujours clairs, vifs et en santé. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients dangereux. Employez-en autant que vous voudrez.



spécialement à cet effet? S'il arrivait que les officiers du revenu trouvent un baril de bière chez un individu, le gouvernement peut-il simplement exiger une amende ou condamner le fabricant à un mois de prison, sans option d'amende? Quelle est la loi sous tous ces rapports?

R.—En principe un permis de fabrication de vin ou de bière est nécessaire seulement lorsqu'il s'agit de fabriquer pour la vente. Dans ce cas, le gouvernement fédéral a juridiction pour accorder de tels permis. Mais, il n'est jamais loqué qu'un individu ait en sa possession un alambic ou autre appareil de ce genre pour fabriquer des boissons alcooliques; dans ce cas, la loi des liqueurs condamne à l'amende celui qui est ainsi pris en flagrant-délit de la non-obéissance de cette loi. Lorsqu'un individu est trouvé complice de la vente des boissons alcooliques, en vertu de la loi des liqueurs, pour la première offense, il est passible, en plus des frais, d'un emprisonnement de un à trois mois; il ne peut donc s'exempter de la prison, dans un cas semblable.

ENGAGEMENT DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER.—(Réponse à J. D.)—Q.—Le conseil d'une municipalité a-t-il le droit d'engager comme secrétaire-trésorier le fils du maire de la même municipalité, lorsque ce jeune homme vit sous le même toit que son père, et qu'il est porté sur le rôle d'évaluation comme fils de cultivateur?

R.—Le code municipal n'exige pas que le secrétaire-trésorier ait la qualification d'électeur dans la municipalité; il peut même résider en dehors de ses fonctions. Le secrétaire-trésorier n'est pas à proprement parler un membre du conseil municipal, et par conséquent, aucune qualification ne lui est exigée. Du moment que le secrétaire a donné ses cautions conformément au code municipal et aussi aux règlements de la corporation, il a le droit d'occuper sa charge. Nous ne croyons pas, au surplus, que le fait d'être parent ou affilié aux membres du conseil puisse rendre illégal le choix d'un secrétaire-trésorier.

COLLECTION DE COMPTE.—(Réponse à N. M.)—Q.—J'ai scé du bois de pulpe pour un individu et je lui ai écrit pour lui demander paiement. Mais je n'ai reçu aucune réponse. Que dois-je faire pour me faire payer?

R.—En admettant que votre débiteur soit solvable, c'est-à-dire, possède certaines valeurs en son nom, le mieux est de le faire aviser par un avocat de payer sa dette, et s'il ne se rend pas à cette demande, de le poursuivre et de saisir ses biens.

QUALIFICATION FONCIÈRE.—(Réponse à N. L.)—Q.—Un conseiller municipal possède deux propriétés dans sa municipalité. L'une des propriétés est évaluée à \$1200.00 et est libre de toute hypothèque; l'autre possède une évaluation de \$1000.00, et porte un hypothèque de \$2500.00. Ce conseiller possède-t-il les qualifications requises pour remplir sa charge?

R.—L'article 228 du code municipal qui fixe la qualification foncière à \$400.00 pour le maire et les conseillers, exige que cette somme soit garantie sur les propriétés foncières de ce membre, déduction faite de toute charge et hypothèque. Le rôle d'évaluation est la base sur laquelle la qualification est fondée. De ceci dans notre opinion, nous devons conclure que le conseiller qui possède plusieurs propriétés dans la corporation ne possède la qualification requise que si la somme de ses hypothèques est inférieure au montant total de ses biens-fonds, d'après le rôle d'évaluation, d'une somme de \$400.00.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à H. G.)—Q.—Une institutrice, en allant à sa pension, s'est fait mordre gravement par un chien vicieux, elle a été sous les soins du médecin pendant un mois et a perdu deux mois de classes. A qui doit-elle s'adresser pour se faire indemniser: est-ce à la corporation scolaire ou au propriétaire du chien?

R.—Il est clair, pour nous, que notre correspondant doit s'adresser au propriétaire du chien qui lui a causé des dommages, puisque le code civil déclare que le propriétaire d'un animal est responsable des dommages que cause cet animal; qu'il soit ou non sous la surveillance de son maître. Il est indiscutable que la corporation scolaire ne peut être responsable que des dommages qui sont dus à la négligence ou à la faute de ses propres employés.

LOI DE CHASSE ET DE PÊCHE.—(Réponse à C. M.)—Q.—Est-ce que les mots "droits de chasse et de pêche" que l'on trouve sur les contrats de vente de terre bornant au fleuve St-Laurent possèdent quelque valeur aujourd'hui?

R.—Tout dépend du contrat et des droits de celui qui a cédé son terrain possédant au moment de la vente. En vertu de certains vieux contrats, nous savons que les riverains auraient seuls droit de faire la pêche, c'est-à-dire d'établir des pêcheries sur le bord du fleuve, en face de leur propriété; sauf cependant le droit de halage ou autres droits spéciaux pour lesquels les concessionnaires faisaient exception.

A PROPOS DE CLOTURE.—(Réponse à V. S. H.)—Q.—Je possède une terre dans une paroisse voisine de celle où j'habite. A cet endroit le chemin ne passe pas dans le trait-carré, mais il contourne une côte et passe chez le voisin dont la terre vient aboutir à la mienne. Ce voisin m'a demandé de clore la moitié d'un côté du chemin, me disant qu'il ne me resterait à clore que la moitié du trait-carré. J'ai accepté de faire cette clôture; mais l'année dernière, il voulait me faire

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, Demandez cotations. Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

l'étranger tout le trait-carré me donnant pour raison qu'il lui restait encore autant de clôture à faire que moi. Suis-je obligé de me plier à ses exigences?

R.—Le fait qu'une terre n'aboutit pas directement au chemin public n'empêche pas le propriétaire de cette terre d'être tenu à la clôture du chemin, ou à l'entretien de ce chemin, s'il s'agit d'une route. Lorsqu'il s'agit d'un chemin de front, les propriétaires d'un même lot, même si leurs terrains n'aboutissent pas au chemin de front, sont tenus de contribuer pour leur part. Dans le présent cas, il serait peut-être préférable pour notre correspondant de s'adresser à l'inspecteur agraire qui peut départager les parties, en leur assignant à chacun la part de clôture qui leur revient. Étant sur les lieux mêmes cet inspecteur pourra juger plus justement les obligations d'un chacun.

FLOTTAGE DU BOIS.—(Réponse à O. D.)—Q.—Une rivière passe sur mon terrain, et chaque printemps on y fait le flottage du bois. Je voudrais savoir si les compagnies et les individus qui flottent leur bois sur cette rivière ont le droit de passer sur mon terrain, et à quelle distance de la rivière, s'ils y ont droit. Il y a aussi un petit lac autour dequel les gens passent à pieds et quelques fois en voiture. Puis-je réclamer des dommages?

R.—En vertu des Statuts de la Province, toute personne a le droit de flotter du bois sur la rivière flottable, mais elle doit le faire sans causer de dommages aux riverains et ils sont obligés de réparer ces dommages, s'ils en causent. En plus, il est de principe général que personne n'a le droit d'entrer sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Quant au lac dont il est question ici, si notre correspondant en est propriétaire, il peut faire défense à tout individu d'y passer, même à pieds, sous peine d'amende, mais si le lac appartient au gouvernement, il ne peut évidemment empêcher les gens de contourner le lac que sur sa propriété.

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à A. M. D. G.)—Q.—J'ai acheté un moulin à vent qui était installé sur une grange, pour un certain prix. Le propriétaire qui l'avait vendu avait hypothéqué sa terre pour un certain montant. Le créancier hypothécaire veut me forcer, soit à lui remettre le moulin, soit à payer un prix plus élevé pour le dit moulin, que j'ai installé sur ma grange, et auquel j'ai fait des réparations importantes. Que dois-je faire?

R.—Il est de principes qu'un objet attaché à la terre et à clous sur un immeuble fait partie de cet immeuble. Et dans ce cas le créancier hypothécaire, à raison de sa plainte, si on enlève cet objet, lorsqu'il diminue, par le fait même, la garantie de son hypothèque. D'un autre côté, il est clair que si notre correspondant était de bonne foi, lors de la vente, et qu'il a acheté le moulin pour un prix raisonnable en égard à sa valeur, il peut difficilement être poursuivi en dommages, et dans tous les cas, il peut réclamer les améliorations qui donnent de la plus value au moulin qu'il a acheté. Il va sans dire qu'il a le droit, évidemment, de réclamer du vendeur le remboursement du prix de vente.

DOMMAGES PAR INONDATION.—(Réponse à G. B.)—Q.—Mon voisin possède une source à vingt ou vingt-cinq pieds de mon terrain. Il a fait un canal qui part de cette source, et a posé un tuyau d'une quinzaine de pieds pour ramener l'eau dans un autre qui sert à abreuver ses animaux. A partir de cet auge, il a fait une rigole, afin que l'eau puisse s'écouler; mais par la disposition des lieux, et surtout par la disposition de ses tuyaux, l'eau se répand sur mon terrain qu'elle inonde. Ai-je droit de réclamer des dommages, et de lui faire enlever ce tuyau?

R.—Une personne qui possède une source sur son terrain peut s'en servir à sa guise, mais non pas de façon à nuire à son voisin et à lui causer des dommages. Nous croyons donc qu'il y a responsabilité dans le présent cas.

LE CONSEIL EST-IL RESPONSABLE.—(Réponse à H. P.)—Q.—A une séance du conseil on a passé une résolution autorisant le maire et un conseiller à se joindre à une délégation d'une municipalité voisine pour appuyer certaines démarches, et cela, sans qu'il soit pourvu dans la résolution à aucune dépense par la municipalité. En l'absence du maire trois des conseillers ont décidé de se prévaloir de cette résolution, et ont fait des dépenses de voyage pour un montant de \$50.00. La municipalité est-elle obligée de payer ces dépenses?

R.—Il nous paraît que la corporation municipale a le droit de passer une résolution autorisant un ou plusieurs de ses membres à faire une démarche dans l'intérêt de la municipalité et à leur allouer un certain montant pour leurs frais de transport et de pension. Quant au temps perdu, il ne peut en être question puisque le maire et les conseillers doivent donner leur temps gratuitement à la municipalité. Nous croyons cependant qu'aucun membre du conseil ne peut, sans l'autorisation, faire des démarches au nom de la municipalité. Pour savoir si, dans le présent cas, les conseillers ont outrepassé leur droit, il faudrait mieux évidemment prendre connaissance de la résolution que le conseil a passée à ce sujet.

TAXES SUR AUTOMOBILES.—(Réponse à E. R.)—Q.—La taxe sur les automobiles achetées avant le 8 juin 1926, revient-elle au vendeur, ou si elle retourne à l'acheteur de la machine?

R.—Nous croyons c'est plutôt le vendeur qui a droit à la remise de cette taxe, car c'est lui qui l'a payée directement au gouvernement. Nous donnons cette réponse comme simple opinion, car nous n'avons pas le texte de la loi en mains.

ENTRETIEN DE COURS D'EAU.—(Réponse à G. B.)—Q.—J'entretiens ma part d'un cours d'eau verbalisé; dans cette partie a roulé une grosse roche qui fait obstacle au cours d'eau et que je serais obligé de miner à mes frais, ce qui m'entraînerait des dépenses considérables. Est-ce que les autres personnes qui se servent de ce cours d'eau doivent contribuer à ces dépenses, comme moi?

R.—Il nous paraît conforme au bon sens que dans le cas où un cours d'eau est obstrué dans une de ses parties, sans la faute de celui qui en a l'entretien et que cette obstruction nécessite des dépenses extraordinaires, tous les intéressés à ce cours d'eau devraient contribuer pour leur part, à ces dépenses spéciales.

CONSTRUCTION D'ÉGLISE.—(Réponse à D. R.)—Q.—Il a été tenu une assemblée des franc-teneurs dans notre paroisse pour obtenir la permission de construire une église. Un décret a été émis à cette fin, et les syndics ont été régulièrement élus. Lorsqu'il s'est agi d'homologuer l'acte de cotisation, les commissaires ont hésité à le faire, parce que les certificats de dépôt ou autres procédures leur ont été envoyées avant la date fixée pour l'homologation et que, d'ailleurs, le rôle n'avait pas été trouvé bon, suivant certaines plaintes portées devant les commissaires à ce sujet. Il a été décidé de faire un nouveau rôle. Les syndics ont gardé l'ancien rôle de cotisation, dans l'intention de construire une chapelle dans un autre endroit que celui fixé par le décret de l'évêque. Leur conduite est-elle conforme à la loi?

R.—Il nous paraît que la confection d'un nouveau rôle est conforme au bon sens, et le premier n'a pu être homologué par les commissaires pour la raison qu'il n'était pas conforme à la loi ou même à l'équité. Il est clair cependant que les syndics ne peuvent changer le lieu ou le site de l'église, tel que déterminé par le décret de l'Ordinaire. En agissant ainsi, les syndics outrepassent leurs droits, et il y a certaines dispositions du code paroissial qui permettent, dans ce cas, de demander leur destitution.

DEVOIR DE L'INSTITUTEUR.—(Réponse à M. P.)—Q.—Un arrondissement scolaire possède une institutrice qui n'a aucune autorité sur les enfants, et ne garde pas l'ordre dans l'école, pas plus d'ailleurs que lorsqu'il s'agit de conduire les enfants à l'extérieur. La classe se commence à huit heures et demie du matin, et ne se termine qu'à six heures du soir, avec un intervalle d'une quinzaine de minutes à l'heure du dîner. Est-ce que les commissaires ont le droit de congédier une institutrice qui agit de la sorte?

R.—Les règlements catholiques de l'instruction publique veulent que la classe commence à neuf heures du matin pour se terminer à quatre heures du soir, et qu'il soit accordé une heure et quart aux enfants pour la récréation du midi. Cependant les commissaires d'écoles ont le droit de prolonger les heures de classe, si la chose semble utile aux enfants. Il est bien entendu que l'institutrice est tenue à une surveillance active sur la conduite des élèves non seulement durant la classe, mais aussi en dehors de la classe lorsque les élèves sont sous la surveillance de l'institutrice. Cependant les commissaires d'écoles n'ont pas le droit de congédier une institutrice à moins de prouver qu'il y a négligence grave, malgré les avis de l'autorité dans l'accomplissement des devoirs de sa charge. En effet, la commission scolaire peut être responsable en dommages, si elle congédie une institutrice sans raison suffisante.

CHEQUE NON HONORÉ.—(Réponse à A. P.)—Q.—J'ai vendu un char de patates à un commerçant de Montréal, et j'ai reçu un chèque en paiement, mais la banque a refusé ce dernier pour défaut de fonds. Je me suis alors rendu chez le commerçant qui m'a donné un acompte en argent et trois chèques payables à différentes dates. J'ai présenté ces trois chèques à la banque qui ont été refusés. Que dois-je faire pour me faire payer tout de suite?

R.—Il ne reste plus à notre correspondant qu'à prendre action contre son débiteur et à saisir ses biens. Qu'ils agissent de marchandises ou de voitures, tout l'actif du marchand peut être saisi pour la dette qui est due à notre correspondant.